



TRÉVI SIÈGE SOCIAL  
12775, RUE BRAULT  
MIRABEL (QUÉBEC), CANADA, J7J 0C4  
TÉL. : 514 22TRÉVI

## **PISCINES HORS TERRE INSTALLÉES PAR TRÉVI**

### **GARANTIE D'INSTALLATION**

#### Portée de la garantie de Trévi concernant l'installation de la piscine hors terre

1. Par installation, on entend le montage, l'assemblage et la pose faits par Trévi, à l'endroit que seul le client peut choisir et indiquer à Trévi, de (i) les éléments (ci-après désignés comme « Élément » ou « Éléments ») achetés chez Trévi et de (ii) les équipements (ci-après désignés comme « Équipement » ou « Équipements ») de la piscine qui ne sont pas fabriqués par Trévi.

Les Éléments sont : (a) la structure de la piscine, laquelle comprend les poteaux, les rails, les sièges (bordures), les plaques du haut et plaques du bas, la bordure de sécurité, (b) le mur de la piscine et (c) la toile de la piscine.

Les Équipements qui ne sont pas fabriqués par Trévi sont : (d) les lumières, la pompe, le filtreur, le chlorinateur, le système de chloration au sel, la thermopompe, le chauffe-eau, et l'ozonateur.

Ce texte de garantie d'installation ne comprend pas la garantie générale de la piscine hors terre ni la garantie de la toile concernant les défauts de fabrication, lesquelles garanties font chacune l'objet d'un texte séparé et distinct.

#### Garantie de Trévi concernant l'installation de la piscine hors terre

2. Aux fins de cette garantie portant sur l'installation de la piscine hors terre, le défaut d'installation (ci-après désigné « Défaut d'Installation » ou « Défauts d'Installation ») en est un qui (a) qui porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine ou ses Équipements, ou (b) rend la piscine ou les Équipements impropres à l'usage auxquels ils sont destinés, ou diminue grandement leur utilité, ou (c) affecte un Élément important parmi ceux énumérés à la section no 1 qui compromet la solidité de l'installation. Toutefois, les dommages, dégradations et bris dont fait état la section no 6 ne résultent pas de Défauts d'Installation, sont exclus de la garantie d'installation et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

#### Durée de la garantie de Trévi concernant les Défauts d'Installation

3. La garantie de Trévi concernant les Défauts d'Installation aux Éléments et Équipements énumérés à la section no 1 de ce texte entre en vigueur à la date d'installation de la piscine et expire à la fin de la deuxième année suivant la date d'installation de la piscine. Dès l'expiration de la deuxième année, la garantie de Trévi ne s'applique plus, Trévi est alors dégagé de toute responsabilité en ce qui concerne l'installation de la piscine et ses Équipements, et le Client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements quelles que soient les causes et circonstances menant à tels réparations et remplacements.

#### Signalement de possible Défaut d'Installation

4. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité de l'installation qui pourrait indiquer un possible Défaut d'Installation et fournir à Trévi une description suffisamment détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée. Tel signalement doit parvenir à Trévi dans les deux semaines suivant l'apparition de l'anomalie ou particularité constatée. Tout retard indu dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée. Sur réception du signalement, un technicien fera une analyse de la situation et Trévi informera le client si l'installation présente ou non un Défaut

d'Installation et, s'il y a lieu, l'informer des réparations à effectuer. Dans l'éventualité où le client ne pourrait fournir lui-même une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, le client peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au client.

#### Réparation de Défaut d'Installation effectuée au cours de la garantie de deux ans

5. Si l'analyse de la situation dont fait état la section no 4 conclut qu'une réparation pour corriger un Défaut d'Installation doit être effectuée au cours de la garantie de deux ans, telle réparation sera entièrement à la charge de Trévi. Advenant que ces réparations exigent le déplacement, la modification et la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils ou de dispositifs autres que l'élément faisant l'objet de la réparation, le coût de tels déplacement, modification et réparation aux constructions, terrassement, aménagement paysager, appareils et dispositifs susmentionnés, sera entièrement à la charge du client.

#### Exclusions à la garantie

6. Les dommages, dégradations et bris énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts d'Installation et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi :

- a) Les dommages causés à l'installation par des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client
- b) Les dommages causés à l'installation par des pièces d'équipement fournies et installés par le client qui gênent ou entravent le fonctionnement normal de la piscine ou de ses Équipements.
- c) Les dommages causés à l'installation par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel
- d) Les dommages à l'installation résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes
- e) Les dommages à l'installation occasionnés par l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine ou ses Équipements, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien », et incite les clients à suivre les cours sur l'entretien des piscines offerts gratuitement par Trévi. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages à l'installation qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client : tout dommage occasionné par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité, y compris une acidité hors norme, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine, par une toile d'hiver et les attaches de celle-ci
- f) Les dommages à l'installation résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine
- g) Les dommages à l'installation résultant de l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, l'omission de faire réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage
- h) Les dégradations résultant de l'usure normale des matériaux
- i) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages couverts par la garantie
- j) Les dommages à l'installation résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine
- k) Les perforations et déchirures de la toile, ainsi que les déchirures de joints, sont causées par des objets tranchants ou pointus ou par d'autres gestes imprudents du client et ne sont pas des dommages couverts par la garantie d'installation. Néanmoins, les ruptures ou défaillances de joints peuvent avoir comme cause (a) un Défaut de Fabrication et, dans ce cas, les dommages sont couverts par la

garantie de la toile, ou (b) un Défaut d'Installation et, dans ce cas, les dommages ne sont couverts par la garantie d'installation que si l'installation a été faite par Trévi.

- l) Les dommages à l'installation résultant de la dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets
- m) Les dommages occasionnés par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis
- n) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur la piscine, la toile ou les Équipements.
- o) Les dommages à l'installation résultant de l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine
- p) Les dommages à l'installation résultant de la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.
- q) Les dommages à l'installation occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attache de la toile d'hiver
- r) Advenant que Trévi soit incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant de telle incapacité de Trévi n'engage nullement la responsabilité de Trévi
- s) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

#### Adduction d'eau et de produits chimiques

7. Trévi n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations

#### 8. Indemnisation de dommage à un bien autre

Est exclue l'indemnisation de tout dommage à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

#### Autres conditions affectant la garantie

9. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement des dites obligations financières.

#### Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

10. Cette garantie confère aux clients de Trévi des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le client.

#### Transfert de la garantie

11. Cette garantie peut être transférée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située la piscine pourvu qu'une inspection technique faite par Trévi conclue au bon état de la piscine. Le coût de l'inspection et de l'ouverture de dossier de 150\$ sera payé d'avance par le client et ne sera pas remboursable

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne doivent pas être interprétés.